

# Législation Internationale et européenne

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) existe dans le monde entier, et pendant les dernières années la législation européenne et internationale a été développée pour répondre à cette situation. La *Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)*<sup>1</sup> reste l'instrument international le plus exhaustif en matière des droits des enfants, mais depuis l'adoption de cette convention, d'autres instruments plus spécifiquement concernés par les problèmes liés à l'ESEC ont vu le jour.

La CIDE contient deux articles de particulière importance pour l'ESEC : l'article 34 établie que :

*« les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :  
Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;  
Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;  
Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »*

Et l'article 35 établie que :

*« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »*

En 2000, le *Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*<sup>2</sup> a été adopté pour renforcer les règles internationales concernant ces pratiques et obliger les états à y mettre fin à travers la criminalisation et d'autres mesures nécessaires. Un Rapporteur Spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a aussi été nommé pour représenter le travail sur ce sujet au sein de l'ONU.

Ensemble, ces deux instruments représentent, au niveau international, la base juridique du travail du réseau ECPAT contre l'ESEC. En outre, pour renforcer ce cadre juridique viennent s'ajouter le *Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains*,<sup>3</sup> ainsi que la *Convention de l'Organisation International du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants (ILO C 182)*.<sup>4</sup> Ce dernier définit la vente et la traite des enfants, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques comme

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Convention internationale des droits de l'enfance (CIDE)*, adoptée par l'Assemblée Générale le 20 novembre 1989. La CIDE a été ratifiée par 193 états du monde.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, adopté par l'Assemblée Générale le 25 mai 2000. Ratifié par le Luxembourg le 2 septembre 2011.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000. Ratifié par le Luxembourg le 20 avril 2009.

<sup>4</sup> Organisation International du Travail, *Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants*, 1999. Ratifiée par le Luxembourg le 21 mars 2001.

étant parmi les pires formes de travail des enfants, et définit certaines de ces pratiques comme de l'esclavage – un crime contre l'humanité.

Au niveau **européen**, les conventions du Conseil de l'Europe<sup>5</sup> sont d'une relevance particulière, ainsi que la récente législation de l'Union Européenne (UE) en la matière.

Le Luxembourg a ratifié la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*<sup>6</sup> du 2005, ainsi que la *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*<sup>7</sup> du 2007. L'implémentation de ces deux conventions est suivie par des comités de contrôle.<sup>8</sup>

En 2011, l'UE a suivi ces développements en adoptant deux directives : une relative à la prévention et le combat de la traite des êtres humains et la protection de ses victimes,<sup>9</sup> et l'autre relative à l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie impliquant les enfants,<sup>10</sup> qui doivent être transposées en loi nationale des États membres de l'UE dans les deux années successives à leur adoption.

En termes de lignes directrices non juridiquement contraignantes (*soft law*), l'UE a adopté une stratégie 2012-2016 pour l'élimination de la traite des êtres humains, qui donne aux États membres de l'UE des conseils pour la prévention de ce phénomène, la poursuite judiciaire contre les personnes responsable de la traite, ainsi que pour la coopération internationale pour combattre le problème.

La lutte contre les abus sexuels des enfants représente aussi un axe fondamental dans le travail de ces deux organisations sur les droits et la protection des enfants. Au-delà de la Convention de Lanzarote, le Conseil de l'Europe mène une campagne européenne « 1 sur 5 » contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, et a développé une série de matériels adaptés aux enfants pour sensibiliser les enfants et leurs parents sur ce problème et encourager la participation des enfants.

Au sein de l'UE, la Commission européenne et l'Agence des Droits Fondamentaux (FRA) ont tous les deux développé des programmes qui visent à renforcer la protection des droits des enfants, notamment le droit à la protection de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

---

<sup>5</sup> Organisation intergouvernementale avec 47 états membres, le Conseil de l'Europe travaille depuis 1950 pour le respect des droits de l'homme sur le continent européen.

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE No. , adoptée le 16 mai 2005, entrée en vigueur le 1 février 2008.

<sup>7</sup> Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE No.201, adoptée le 25 octobre 2007, entrée en vigueur le 1 juillet 2010.

<sup>8</sup> Pour la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default_en.asp) et pour la Convention de Lanzarote :

[http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/Committee\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/Committee_en.asp)

<sup>9</sup> European Parliament and European Council, *Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims*, 5 avril 2011.

<sup>10</sup> European Parliament and European Council, *Directive 2011/92/EU on combating the sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography*, 13 décembre 2011.